

N° 500

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu
par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nouvelle politique mise en œuvre par le Gouvernement a des effets positifs dans le domaine de l'emploi.

L'élimination du chômage nécessite une nouvelle croissance et la mobilisation de toutes les forces du pays pour faire reculer le profit privé, en faisant prévaloir en particulier l'usage de tous les atouts nationaux et régionaux, la reconquête du marché intérieur, une nouvelle efficacité économique et sociale. Ces questions ne peuvent trouver une solution que progressivement.

Aussi, il est nécessaire de veiller à l'amélioration de la situation des chômeurs.

En 1981, un demandeur d'emploi sur trois restait sans emploi pendant plus de six mois, un sur cinq pendant plus d'un an, et 750.000 chômeurs ne percevaient aucune indemnité.

Cela pose le problème du système d'indemnisation qu'il faut revoir.

Dans le même temps, il est possible de prendre des mesures afin de protéger le pouvoir d'achat des chômeurs.

La présente proposition de loi va dans ce sens.

Elle propose en effet de suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu par les contribuables en situation de chômage jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi.

Jusqu'à présent, le salarié qui a perdu son emploi doit faire face à ses obligations fiscales alors que ses revenus salariaux ont subi une amputation considérable. Et l'obtention d'un délai de paiement reste aléatoire.

Par ailleurs, la disposition prend en compte le foyer fiscal du chômeur. Ce système a l'avantage d'être souple et juste.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le versement du solde de l'impôt sur le revenu par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi.

Cette disposition ne s'applique pas quand le revenu imposable pour le foyer fiscal du chômeur est égal ou supérieur à 70 % du revenu imposable de l'année précédente.

Art. 2.

Les taux des droits sur les opérations dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce, prévus aux articles 978 et 987 du Code général des impôts, sont portés respectivement à 6‰ et 3‰ pour les opérations en bourses de valeurs et 0,4‰ pour les opérations en bourses de commerce.